

Fonds d'investissement : Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un service de répartition d'actif

1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a été informée de questionnements des participants de l'industrie entourant l'obligation du courtier de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds (l'« obligation de transmission de l'aperçu du fonds »)¹ lors de certaines opérations portant sur les organismes de placement collectif (les « OPC ») compris dans un portefeuille modèle offert dans le cadre d'un service de répartition d'actif² de certains gestionnaires de fonds d'investissement (un « portefeuille modèle »). Il s'agit plus précisément des opérations suivantes :

- opérations de rééquilibrage;
- modification de la pondération.

L'Autorité souhaite par conséquent informer les participants de l'industrie que nous sommes prêts à envisager l'octroi de dispenses discrétionnaires prévoyant des conditions similaires à celles prévues à la dispense statutaire prévue à l'article 3.2.03 du Règlement 81-101, (la « dispense statutaire PSP »).

2. Contexte

Depuis le 30 mai 2016,³ la dispense statutaire PSP permet au courtier de ne pas être tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds lorsqu'il s'agit de souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée et que les conditions qui y sont prévues sont respectées.

Le « programme de souscription préautorisée » s'entend au sens défini par le Règlement 81-101, c'est-à-dire comme étant tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe et qui peut être annulé en tout temps.

Des participants de l'industrie se demandent si la dispense statutaire PSP peut s'appliquer lors des opérations de rééquilibrage ou de modification de la pondération des OPC dans un portefeuille modèle.

3. Observations

Il existe plusieurs types de programmes de service de répartition d'actif, et par cet avis nous ne pourrions couvrir tous les cas de figure. Nous convenons que chaque portefeuille modèle a ses caractéristiques propres, lesquelles seront prévues dans un contrat ou toute autre convention entre le souscripteur et le gestionnaire de fonds d'investissement. Conséquemment, nos observations ne portent que sur les deux types d'opérations mentionnés précédemment pouvant déclencher l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.

¹ Article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et article 3.2.01 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »).

² Au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

³ Avant le 30 mai 2016, les courtiers pouvaient bénéficier de la décision générale relative à la transmission d'un aperçu du fonds en vertu d'un programme de souscription préautorisée (décision n° 2014-PDG-0052 du 13 mai 2014).

Opérations de rééquilibrage — Nous observons que, si la pondération des OPC compris dans un portefeuille modèle varie par rapport à la répartition d'actif initiale, des opérations de rééquilibrage peuvent être effectuées à des dates prédéterminées. Ces opérations n'entraînent pas nécessairement un versement dit « périodique d'un montant fixe ». Étant donné que les fluctuations de la valeur des OPC ne sont pas constantes, cela n'implique pas systématiquement des souscriptions à intervalles réguliers d'un montant fixe pour chacun d'eux.

Dans de tels cas, nous ne pourrions conclure que les courtiers puissent se prévaloir de la dispense statutaire PSP lors des opérations de rééquilibrage des OPC compris dans un portefeuille modèle, car l'un des critères de la définition du programme de souscription préautorisée ne serait pas satisfait. La transmission du dernier aperçu du fonds devra donc avoir lieu avant que le rééquilibrage ait lieu.

Modification de pondération — Nous observons également que le contrat ou toute autre convention concernant le portefeuille modèle peut prévoir une clause permettant au gestionnaire de fonds d'investissement de modifier la pondération initialement prévue pour des OPC compris dans le portefeuille modèle, à la suite de l'envoi d'un préavis aux porteurs.

Dans de tels cas, la transmission du dernier aperçu du fonds sera requise, car cette opération ne satisfera pas, règle générale, les critères de la dispense statutaire PSP.

L'aperçu du fonds présente au souscripteur les renseignements essentiels au sujet d'un OPC afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée. Le souscripteur prend la décision de souscrire les titres des OPC compris dans un portefeuille modèle lorsqu'il conclut une entente relativement à ce service. Avant la première souscription, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur l'aperçu du fonds des OPC compris dans le portefeuille modèle, afin que celui-ci puisse avoir l'opportunité d'en examiner le contenu.

L'Autorité a reconnu par le biais d'une dispense récente⁴ les arguments soumis par certains déposants voulant qu'il n'y ait pas de nouvelle décision d'investissement qui est prise par le souscripteur à l'égard des opérations de rééquilibrage ou de modification de pondération, et que, par conséquent, dans ces circonstances, une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

L'Autorité souhaite par conséquent informer les participants de l'industrie que nous serions prêts à envisager l'octroi de dispenses discrétionnaires prévoyant des conditions similaires à celles prévues à la dispense statutaire PSP afin qu'ils ne soient pas tenus de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre des opérations de rééquilibrage et de modification de pondération lorsque certains critères de la définition d'un programme de souscription préautorisé ne sont pas satisfaits. D'ailleurs, dans l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») publié le 11 décembre 2014 concernant la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription, les ACVM ont indiqué qu'elles étaient disposées à examiner les demandes de dispense dans les circonstances appropriées. Nous nous attendons à ce qu'une demande soit suffisamment détaillée quant aux caractéristiques du programme et appuyée par des motifs suffisants afin que l'Autorité puisse l'examiner.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Solange Bilodeau
Analyste, Direction des fonds d'investissement

⁴ Décision n° 2016-SMV-0035 du 8 septembre 2016.

Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4483
Sans frais : 1 877 525-0337
solange.bilodeau@lautorite.qc.ca

Jacinthe Des Marchais
Directrice des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4451
Sans frais : 1 877 525-0337
jacinthe.desmarchais@lautorite.qc.ca

Le 13 janvier 2017